

RICHEL SERRES DE FRANCE
Société Anonyme au capital de 1.733.364,80 Euros
Siège social : Quartier de la Gare - 13810 EYGALIERES
R.C.S. TARASCON 950 012 245

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DU 30 MAI 2012

AUTORISATION D'UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS,
D'ANNULATION DESDITES ACTIONS ET POUVOIRS A DONNER AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi et à nos dispositions statutaires, nous vous avons également réunis en assemblée générale pour vous demander de statuer :

1 / dans les conditions d'une assemblée générale de nature ordinaire,

sur l'autorisation à donner au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions dans le cadre des dispositions des articles L-225-208 et L-225-209 (dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 22 Mars 2012) du Code de Commerce,

2 / dans les conditions d'une assemblée générale de nature extraordinaire,

sur l'autorisation à donner au Conseil d'Administration pour annuler les actions acquises dans le cadre du rachat qui aurait été ainsi autorisé par l'assemblée générale ordinaire, le tout, dans le respect des dispositions de l'article L-225-209 du Code de Commerce précité.

1 - AUTORISATION D'UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET POUVOIRS A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Décision de la compétence de l'assemblée générale ordinaire)

Nous vous proposons, en application des dispositions des articles L-225-208 et L-225-209 (dans sa nouvelle rédaction issue de la Loi du 22 Mars 2012), d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à faire acheter par la Société ses propres actions, conformément aux dispositions des articles L-225-209 et suivants du Code de commerce, avec pour principaux objectifs :

- d'assurer l'animation de marché par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
- de conserver lesdites actions, les céder ou généralement les transférer par tous moyens, notamment par échange ou remise de titres, en particulier dans le cadre d'opérations de croissance externe ou à l'occasion d'émission de titres donnant accès au capital,
- d'attribuer des actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, d'options de souscription d'actions, d'attributions gratuites d'actions ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou groupe ou encore dans le cadre de toute autre formule d'épargne salariale,
- d'annuler des actions, (sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la résolution relative à l'annulation d'actions présentée dans la deuxième partie du présent rapport).

L'achat des actions ainsi que la conservation, la cession ou le transfert des actions ainsi achetées pourront, selon le cas, être effectués, en une ou plusieurs fois, à tout moment sauf en période d'offre publique d'achat par tous moyens sur le marché ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, ou par recours à des instruments financiers dérivés et à des bons, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ces achats pourront porter sur un nombre d'actions tel que le nombre d'actions que la Société détiendra à la suite de ces achats ne dépasse pas 10 % des actions qui composent son capital. Toutefois, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % de son capital.

Le pourcentage du capital s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la décision de l'assemblée générale.

Le prix à payer par la Société lors de l'achat de ses propres actions ne pourra être supérieur à 10 Euros pour une action d'une valeur nominale de 0,40 Euro. Le montant maximum des achats autorisés est donc fixé à 4.333.412 Euros.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas soit d'une division soit d'un regroupement de titres, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

La durée de l'autorisation serait fixée à 18 mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour passer tous ordres, conclure tous accords, établir tous documents et notamment le descriptif du programme qui devra être publié avant la réalisation du nouveau programme, effectuer toutes formalités, toutes déclarations et communiqués auprès de tous organismes, et en particulier l'Autorité des marchés financiers, des opérations effectuées en application de la présente résolution, fixer les conditions et modalités suivantes lesquelles seront assurées, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société et celle des bénéficiaires d'options en conformité avec les dispositions réglementaires et de manière générale faire tout ce qui est nécessaire.

2 - AUTORISATION D'ANNULATION D' ACTIONS ET POUVOIRS A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Décision de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire)

Sous réserve de l'approbation préalable par l'assemblée générale ordinaire du programme de rachat exposé dans la première partie du présent rapport, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de Commerce précité, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital de la Société par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions acquises dans le cadre du rachat autorisé par l'assemblée générale ordinaire en vertu de la huitième résolution qui lui sera soumise, dans le respect des dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce.

L'excédent éventuel du prix d'achat des actions annulées par rapport à leur valeur nominale sera imputé, sur décision du Conseil d'administration, sur les postes de prime d'émission, de fusion et d'apports ou sur tout poste de réserve disponible y compris la réserve légale dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée.

Nous vous demandons de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement faire le nécessaire.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Il vous sera donné lecture du rapport spécial établi par vos Commissaires aux Comptes lors de l'assemblée générale.

* * *

Nous vous demandons de bien vouloir approuver, par votre vote, le texte des résolutions qui vous sont proposées.

Nous vous remercions de votre présence à cette assemblée générale et nous vous prions d'adopter les résolutions qui vont être soumises à votre approbation et dont le texte est déposé au siège social en annexe du présent rapport.

Le Président du Conseil d'Administration
Mr Christian RICHEL